

Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

№ / 2 6 1 6

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Rapporteur Spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et a l'honneur de lui faire parvenir les éléments de réponse des autorités marocaines au questionnaire sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales saisit cette occasion pour renouveler au Rapporteur Spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, l'assurance de sa haute considération.



Genève, 6 novembre 2018

Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et l'environnement  
Genève  
to: srenvironment@ohchr.org

## Eléments de réponse au questionnaire sur la pollution atmosphérique et les droits de l'Homme

1. Veuillez fournir des exemples spécifiques de dispositions constitutionnelles, de lois, de règlements, de normes, de politiques et de programmes visant à prévenir, réduire ou à éliminer la pollution atmosphérique tant intérieure qu'extérieure.

Le cadre juridique marocain relatif à l'environnement a connu une véritable refonte ces dernières années. Les textes adoptés couvrent presque tous les aspects relatifs à l'environnement et au développement durable y compris la prévention et à la lutte contre la pollution de l'air.

### Sur le plan constitutionnel :

La constitution de 2011 réserve une place de choix à la fois à la question environnementale et aux préoccupations du développement durable, abordées sous différents angles.

L'article 31 dispose que les pouvoirs publics – Etat, établissements publics et collectivités territoriales - « œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à l'eau et à un environnement sain et au développement durable ».

Dans le même sens, l'article 19 réaffirme que « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental ».

Il importe de préciser que le terme "environnement sain" prévu par la constitution englobe toutes les composantes environnementales aussi bien les mesures visant à prévenir, réduire ou à éliminer la pollution atmosphérique.

L'article 151 de la constitution a élargi les attributions du Conseil économique et social pour qu'il couvre aussi bien l'aspect environnemental.

### Sur le plan législatif

Loi-Cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable : le renforcement des moyens de lutte contre la pollution de l'air et d'adaptation aux changements climatiques figure parmi les objectifs phares de la loi-cadre.

En matière de lutte contre la pollution atmosphérique, le dispositif réglementaire a été renforcé par plusieurs textes législatifs permettant une meilleure protection de l'air. Il s'agit notamment de :

- La loi n° 11-03 du 12 mai 2003 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement :

Cette loi a consacré la Section 4 à la protection de l'air contre la pollution. En effet, elle stipule que l'air doit être protégé des diverses formes de pollution qui contribuent à la dégradation de sa qualité, au réchauffement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone. En outre, elle prévoit que l'émission dans l'air de toute substance polluante en particulier les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs est interdite au-delà des limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

- **La loi n° 12-03 du 12 mai 2003 relative aux études d'impact sur l'environnement :**

L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents d'un projet économique sur l'environnement ; de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet ; de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement et d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

- **La loi n° n°13-03 du 12 mai 2003 relative à la lutte contre la pollution de l'air :**

En visant toutes les émissions des polluants atmosphériques, quelle qu'en soit l'origine, la loi n°13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air se fixe pour objectif de réglementer la protection de l'air contre la pollution atmosphérique. Elle s'applique à toute personne possédant, détenant, utilisant ou exploitant des immeubles, des installations minières, industrielles, commerciales ou agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale ou des véhicules, des engins à moteur, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération. Parmi les textes d'application de cette loi nous citons notamment :

- Décret n° 2-09-631 du 06 juillet 2010 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle ;
- Arrêté n° 3750-14 fixant les seuils d'information, les seuils d'alerte et les modalités d'application des mesures d'urgence relatives à la surveillance de la qualité de l'air ;
- Arrêté n° 1653-14 fixant les conditions et les modalités de calcul de l'indice de qualité de l'air ;
- Arrêté n° 1504.18 du 21 mai 2018 fixant les valeur limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluant dans l'air émanant des installations de production de ciment et des installations de production de ciment pratiquant la co-incinération des déchets.
- Le décret n° 2-97-377 du 28 janvier 1998 relatif aux normes des Gaz d'échappement des véhicules.

Aussi, dans le cadre de l'application de la loi n°13-03, le décret n°2-09-286 du 8 décembre 2009 fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air, indique dans ses articles 13 et 14 qu'un Comité National de suivi et de Surveillance de la Qualité de l'Air (CNSQA) doit être institué. Le CNSQA a pour missions de :

- Veiller à l'établissement du programme national de protection et de surveillance de la qualité de l'air ;

- Donner son avis sur les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sur la base des données fournies par les réseaux de surveillance ;
- Fixer la procédure de collecte des données, de validation, d'échange et de diffusion de l'information relative à la qualité de l'air ;
- Proposer les substances polluantes à surveiller autres que celles prévues à l'article 5 dudit décret ;
- Définir les procédés et moyens d'information de manière permanente de la population sur la qualité de l'air, notamment sur les niveaux de concentration des substances polluantes dans l'air ;
- Veiller à l'élaboration d'un rapport annuel sur la qualité de l'air au niveau national.

- **La loi n° 28-00 du 22 novembre 2006 relative à la gestion des déchets**

Cette loi vise la préservation et la protection de la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets.

### **Programmes nationaux**

- **Programme National de l'Air (PNAir)**

Validé par le CNSQA en juillet 2017, Le PNAir (2018-2030) a pour objectif principal l'amélioration de la qualité de l'air dans les différents secteurs d'activités polluantes à travers notamment : L'accentuation des efforts menés et le renforcement de l'implication des acteurs concernés afin de réduire le degré de la pollution de l'air, la réduction des rejets atmosphériques et le renforcement du cadre juridique, la communication et la sensibilisation.

- **Programme « Air Climat »**

Lancé par la Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement, le programme "Air Climat" a pour objectif principal de doter les territoires de plans de gestion de la surveillance de la qualité de l'air conformes et adaptés au contexte régional, de renforcer les capacités des acteurs locaux et de les outiller pour en assurer le suivi.

2. **Veillez transmettre des exemples spécifiques de bonnes pratiques relatives à la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution atmosphérique, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.**

De nombreuses actions ont été menées au Maroc visant la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution atmosphérique. A ce titre nous citons :

#### **Création du Réseau National de Surveillance de la qualité de l'air**

A l'instar, des autres pays, le Maroc est doté d'un Réseau National de Surveillance de la Qualité de l'Air (RSQA), constitué actuellement de 29 stations gérées et exploitées par la Direction de la Météorologie Nationale (DMN). Ces stations ont pour objectif de mesurer la qualité de l'air, d'en surveiller les évolutions à court terme et à long terme et d'en informer le public, les autorités locales et les décideurs.

#### **Amélioration de la qualité des carburants**

Une action d'envergure a été engagée dans ce sens par les pouvoirs publics à partir d'Avril 2002 en substituant l'essence plombée et le gasoil 10 000 ppm par l'essence sans plomb et par le gasoil 10 ppm. Cette action a contribué à l'amélioration de la qualité de l'air et elle a diminué significativement les émissions de certains polluants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV, CO<sub>2</sub> et CO.

### **Renforcement du système d'incitation financière pour rajeunir la flotte automobile**

Des programmes de subventionnement pour le renouvellement des parcs « transport routier de marchandises et mixte » et des « grands taxis » ont été mis en place. Ces deux programmes ont fait l'objet d'incitations financières au rajeunissement des parcs véhicules vétustes dédiées au transport de marchandises routiers mais également à la catégorie des grands taxis.

### **Réalisation des études sur les cadastres des émissions atmosphériques**

Le Secrétariat d'Etat chargé du Développement Durable (SEDD) a réalisé des études de cadastres des émissions atmosphériques dans les grandes villes du Royaume. La disponibilité de ces cadastres décrivant la répartition spatiale et l'évolution temporelle des émissions atmosphériques constitue un outil d'information primordial pour caractériser la qualité de l'air, et contribuer à fixer les stratégies de lutte contre la pollution.

### **Réalisation des études éco-épidémiologiques**

Des études éco-épidémiologiques ont été également réalisées à l'échelle régionale et ont démontré l'existence de relations significatives entre les niveaux de pollution atmosphérique et les atteintes à la santé de la population : Etude Casa-Airpol (Année 1999), Etude Mohammedia-Airpol (Année 2001) et étude « Eco-épidémiologique au Grand Casablanca » (2015-2016).

### **Appuis financiers**

Afin d'appuyer les efforts en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, le SEDD a mobilisé des subventions à travers le Fonds de Dépollution Industrielle<sup>1</sup> (FODEP) et le Fonds National de la protection de l'Environnement et du Développement Durable<sup>2</sup> (FNEDD).

### **Poursuite de la mise en place des plans de déplacement urbains**

Le Ministère de l'Intérieur en coopération avec les collectivités territoriales ont mis en place une Stratégie Nationale des Déplacements Urbains qui vise l'amélioration de la gestion de la voirie, de la circulation et du stationnement et l'utilisation optimale de l'espace public pour réduire la congestion et dissuader l'usager de la voiture particulière.

### **Projets de développement de transports de masse dans les villes du Royaume**

Dans le cadre des projets de développement de transports de masse dans les villes du Royaume, des actions ont été réalisées au niveau de la majorité des villes du Royaume, tels que :

- Amélioration de l'offre de transport en commun (bus, tramway, etc.) et encourager leur utilisation à travers une politique tarifaire ;

<sup>1</sup> Le FODEP a appuyé 96 projets ayant trait au traitement des rejets liquides, au traitement de la pollution atmosphérique, et au traitement des déchets solides.

<sup>2</sup> Le FNEDD vise quant à lui la mise à niveau environnementale du secteur artisanal et a procédé au remplacement de fours traditionnels par des fours à gaz au niveau des localités suivantes : Fès, Marrakech, Zagora, Salé, El Jadida.

- Mise en place des ronds-points giratoires aux feux de circulation ;
  - Amélioration de la signalisation afin de fluidifier la circulation et éviter les congestions ; etc.
3. **Veillez identifier les défis spécifiques auxquels votre gouvernement, votre entreprise ou votre organisation a dû faire face en tentant de lutter contre la pollution atmosphérique et ses impacts sur les droits de l'homme.**

A travers l'étude relative au coût de la dégradation de l'environnement au Maroc réalisée par le groupe de la banque mondiale en janvier 2017, le coût de la dégradation environnementale pour la société marocaine a été évalué, pour l'année 2014, à près de 32,5 milliards de dirhams équivalant à 3,52% du PIB, représentant près de 960 dirhams/habitant/an.

Le coût de la dégradation de l'air est évalué à 9,7 milliards de dirhams équivalant à 1,05% du PIB. Pour cette raison, Le Maroc continuera à mobiliser les moyens nécessaires pour lutter contre la dégradation de la qualité de l'air qui est actuellement une priorité de la politique nationale de protection de l'environnement et de la santé des populations.

4. **Veillez préciser les moyens octroyant une protection supplémentaire aux populations particulièrement vulnérables à la pollution atmosphérique**

Le Programme National de l'Air (PNAir) compte parmi ses actions envisagées le renforcement, le développement et l'extension du Réseau National de Surveillance de la Qualité de l'Air (RSQA), et de doter notamment toutes les grandes agglomérations de plus de 200 000 habitants des stations fixes de mesure de la qualité de l'air afin de porter à l'horizon 2030 le nombre de ces stations de 29 à 101 stations. Ce réseau permettra de mesurer la qualité de l'air, d'en surveiller les évolutions à court terme et à long terme et d'en informer le public, les autorités locales et les décideurs. Et ceci permettra de prévenir et prendre les mesures nécessaires en cas des épisodes de pollution.

5. **Veillez donner des exemples précis de la réglementation visant les entreprises et les autres acteurs non étatiques concernant la protection des droits de l'homme contre la pollution atmosphérique et en ce qui a trait au respect de leurs obligations à cet égard.**

- La loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.
- Le décret n° 2-97-377 du 28 janvier 1998 complétant l'arrêté du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage (Gaz d'échappement) des véhicules.
- Le décret n°2-09-631 du 6 juillet 2010 fixant les valeurs limites de dégagement d'émissions ou de rejets de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle.
- Le décret n° 2-12-172 fixant les prescriptions techniques relatives à l'élimination et aux procédés de la valorisation des déchets par incinération.
- L'arrêté relatif aux seuils de vigilance, d'information, d'alertes et les mesures d'urgence soit l'arrêté n° 3750-14 du 4 moharrem 1436 ( 29 octobre 2014 ) fixant les seuils

d'information, les seuils d'alerte et les modalités d'application des mesures d'urgence relatives à la surveillance de la qualité de l'air

- Le décret n°2-14-782 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement.
  - L'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 532-01 du 9 mars 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure de l'opacité des gaz d'échappement des moteurs diesel.
6. **Comment assurez-vous que les droits des environnementalistes travaillant sur les questions de qualité de l'air (défenseurs des droits humains de l'environnement) sont protégés ?**

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été mises en place au niveau national pour garantir que les droits des environnementalistes travaillant sur les questions de qualité de l'air :

- A. La loi cadre n°99.12 portant charte nationale de l'environnement et de développement durable

Article 22 de la loi cadre n°99.12 stipule que :

Les associations de la société civile, œuvrant de manière principale dans les domaines de l'environnement et du développement durable, contribuent à la réalisation des objectifs prévus par la présente loi-cadre.

A cet effet, elles s'engagent à mener, soit sur leur propre initiative, soit en partenariat avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'Etat et les entreprises privées, toute action d'information, de sensibilisation ou de proposition susceptible de :

- *Encourager, à travers des actions de sensibilisation et d'éducation, l'attachement de la population au respect de l'environnement, des ressources naturelles, du patrimoine culturel et des valeurs du développement durable ;*
- *Assurer le développement et la valorisation des modes et pratiques éprouvés en matière de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés locales ;*
- *Contribuer à l'amélioration continue du dispositif existant en matière de participation de la population à la prise de décision environnementale et d'accès à l'information environnementale.*

Article 23, stipule que les citoyennes et les citoyens s'engagent à :

- *Observer les obligations mentionnées aux articles 4 et 5 précités ;*
- *Suivre le mode de comportement et de consommation responsable à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles ;*
- *S'impliquer de manière positive dans les processus de gestion des activités inhérentes à leur environnement de proximité ;*
- *Prévenir les autorités compétentes des atteintes ou dangers affectant l'environnement et de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'environnement.*

- B. L'arrêté relatif aux seuils de vigilance, d'information, d'alertes et les mesures d'urgence.
- C. La loi organique N°44.14 relative aux pétitions ainsi que la loi organique N° 64.14 concernant la présentation de motions en matière de législation ont été publiées le 18 août 2016.
- D. La loi 31.13 qui encadre le droit d'accès à l'information a été publiée début 2018.